

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°10-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n°19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu le rapport n°342-2015/APS du 23 février 2015 ;

Entendu le rapport n° 9-2015/RAP-COM de la commission conjointe de l'enseignement et de l'enseignement privé et du budget des finances et du patrimoine en date du 28 avril 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 24 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - deux points supplémentaires pour le candidat boursier s'il fréquente une classe de l'enseignement spécialisé ou une classe de collège ou une classe de lycée ou s'il est reconnu handicapé par les commissions spécialisées à un taux supérieur à 50% ; ».

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « avant le 30 septembre » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour de la campagne de bourses mentionnée à l'article 27 ».

ARTICLE 3 : A la première phrase de l'article 27, les mots : « dont la date et la durée sont fixées par arrêté du président » sont insérés après les mots : « une campagne d'information ».

ARTICLE 4 : Dans toutes les dispositions de la présente délibération les références à la direction de l'enseignement et au directeur de l'enseignement sont remplacées respectivement par les références à la direction de l'éducation et au directeur de l'enseignement.

ARTICLE 5 : La présente délibération entre en vigueur à la campagne d'inscription pour les bourses scolaires 2016 et au plus tard le 30 septembre 2015.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.